

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana*

---

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94- 006**

**RELATIVE AUX ÉLECTIONS TERRITORIALES**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La Constitution du 18 septembre 1992 stipule que les collectivités territoriales s'administrent librement par des Assemblées qui règlent par leurs délibérations, les affaires relevant de leur compétence (article 127).

L'article 128 dispose que les membres des Assemblées sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Ces assemblées comprennent en partie des représentants des organisations économiques, sociales et culturelles, constituées légalement dans le ressort de la collectivité territoriale concernée, élus au suffrage universel direct.

Enfin, il résulte de l'article 129 que l'exécution des décisions, des Assemblées est assurée par un bureau exécutif dirigé par une personnalité élue au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi n° 93-005 du 28 janvier 1994 portant orientation générale de la politique de décentralisation précise que les trois niveaux de ces collectivités sont :

- la région ;
- le département ;
- la commune.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles et légales concernant les élections territoriales et dans le souci du respect de la démocratie eu égard aux exigences de sincérité et de simplicité du scrutin, de l'économie des moyens ainsi que de la participation aussi bien des tendances politiques que des organisations économiques, sociales et culturelles, à l'administration de la cité, les dispositions de la présente loi ont été articulées essentiellement autour des huit points importants suivants :

- le nombre des membres des Conseils ;
- le mode de scrutin pour l'élection des membres des conseils, des Maires et de Présidents des Bureaux Exécutifs ;
- la période de déroulement des élections, des membres des Conseils, du Maire et des Présidents des Bureaux Exécutifs ;
- les représentants des organisations économiques, sociales et culturelles ;
- le régime d'incompatibilité ;
- la surveillance du processus électoral ;
- la juridiction compétente ;
- les dispositions transitoires.

### **1- Le nombre des membres des Conseils**

Par respect du principe démocratique selon lequel les membres d'un Conseil doivent être élus sur une base essentiellement démographique une certaine proportionnalité est maintenue entre le nombre des conseillers, d'un Conseil et la population des collectivités Territoriales Décentralisées et cela pour les trois niveaux (article 3).

### **2- Le mode de scrutin pour l'élection des membres des Conseils, du Maire et des Présidents des bureaux exécutifs**

Des résolutions des assises dans les Faritany au mois de janvier 1994 avec la participation des députés, des Présidents de la délégation Spéciale des Fivondronana, des Chefs de services, des dirigeants des partis et organisations économiques, sociales et culturelles ainsi que des notables ont insisté avec force sur la nécessité d'élection séparée des membres des Conseils et du Maire et des Présidents des Bureaux Exécutifs pour le respect de la démocratie. En effet, la volonté des électeurs serait faussée si, pour des préoccupations budgétaires ou par souci de cohésion de majorité des deux organes, on fait figurer sur la même liste le candidat Maire ou Président du Bureau exécutif et les candidats conseillers de Collectivité territoriale puisque en voulant voter pour une catégorie de candidat(s), le choix de l'électeur ira inévitablement en faveur de l'autre catégorie à laquelle il ne voudrait pas donner sa voix.

Pour l'élection du Maire et des Présidents des bureaux exécutifs, le scrutin uninominal à un seul tour a été retenu par souci de la mise en place rapide des institutions des collectivités territoriales.

La Constitution a instauré à tous les niveaux aussi bien pour les Conseils que pour le Maire et les Présidents des bureaux exécutifs le suffrage universel direct, source de légitimité de l'administration des collectivités territoriales.

Mais l'élargissement du processus démocratiques implique la participation de la plupart des entités politiques, économiques, sociales et culturelles à l'administration de la cité. Dans ce sens, un mode de répartition des sièges garantissant une représentation conforme aux résultats obtenus par chaque liste a été retenu (articles 28 et 29).

### **3- La période de déroulement des élections des membres des conseils et du Maire et des Présidents des Bureaux Exécutifs**

La période de déroulement des élections des membres des Conseils et du Maire et des Présidents des bureaux Exécutifs suit un cadre chronologique allant de la région vers la commune.

Dans un souci de clarté des opérations électorales, il apparaît judicieux de procéder aux élections des Régions, des Départements et des Communes en trois journées distinctes (article 5).

### **4- Les représentants des organisations économiques, sociales et culturelles**

La difficulté quasi insurmontable de mise en œuvre des dispositions de l'article 128 de la constitution qui semblent exiger la présence « en partie des représentants des organisations économiques, sociales et culturelles » élus au suffrage universel direct parmi les membres des Conseils est levée dès lors que les membres de la société civile ne figurent dans la liste de

candidats que si de telles organisations sont effectivement légalement constituées dans les Collectivités Territoriales Décentralisées considérées (Article 30).

#### **5- La régime d'incompatibilité**

Dans le souci d'éviter des conflits d'intérêt entre la collectivité et les élus tels qu'observés dans les pratiques antérieures, les employés des collectivités territoriales décentralisées ne sauraient être en même temps élus et employés d'une même collectivité.

Par ailleurs, il faut éviter les inconvénients de la pratique de la période récente qui a vu des hauts responsables de l'Etat cumuler leurs fonctions avec des mandats électifs locaux, en privilégiant forcément l'une au détriment de l'autre, sinon en négligeant les deux à la fois. Le cumul des hauts emplois de l'Etat avec la fonction d'élu des collectivités territoriales décentralisées est donc interdite (article 17).

#### **6- La surveillance du processus électoral**

La violation des dispositions du Code Électoral (Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 octobre 1992) notamment celles relatives aux articles 34 à 38 sur la campagne électorale doit faire l'objet d'une surveillance ferme et effective par le Conseil National Electoral par l'intermédiaire de ses antennes locales. En cas de condamnation, la déchéance du candidat déjà élu est prononcée d'office par la juridiction répressive (article 85).

#### **7- La juridiction compétente**

En ce qui concerne le contentieux électoral, le principe demeure qu'il relève de la Cour Constitutionnelle. Cependant, pour les départements et les communes, le contentieux des opérations préliminaires au scrutin a été attribué aux tribunaux administratifs régionaux et à la Cour Constitutionnelle pour les régions tandis que les réclamations concernant les opérations électorales proprement dites continuent à ressortir de la Cour Constitutionnelle (article 81).

#### **8- Les dispositions transitoires**

Quant aux dispositions transitoires et finales, elles ont trait d'une part, aux autorités devant exercer provisoirement les fonctions de Représentant de l'Etat et, au défaut de possession d'une carte d'identité nationale et d'autre part, aux attributions devant continuer à être assurées par la Haute Cour Constitutionnelle en attendant la mise en place des tribunaux administratifs régionaux (articles 86 à 88).

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana*

---

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94- 006**  
**RELATIVE AUX ÉLECTIONS TERRITORIALES**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 18 mars 1994 la Loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**: La présente Loi fixe les modalités d'élection des membres des Conseils et des Présidents des bureaux exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**CHAPITRE I**  
**DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DES COLLECTIVITES**  
**TERRITORIALES**

**ARTICLE 2.** : Conformément aux dispositions de l'article 128 de la Constitution, les membres des Conseils sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans.

**ARTICLE 3.** : Chaque Conseil est composé de :

**a) pour les régions**

- 22 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est inférieure ou égale à 250.000 habitants.
- 24 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est de 250.001 à 400.000 habitants.
- 26 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est de 400.001 à 500.000 habitants.
- 30 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est de 500.001 à 600.000 habitants
- 34 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est de 600.001 à 750.000 habitants.
- 36 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est de 750.001 à 900.000 habitants.
- 38 Conseillers régionaux dans les régions dont la population est égale ou supérieure à 900.000 habitants.

Au niveau de la région, chaque département est représenté au Conseil régional.

**b) pour les départements**

- 10 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est inférieure ou égale à 30.000 habitants.
- 12 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est de

30.001 à 60.000 Habitants.

- 14 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est de 60.001 à 100.000 habitants.
- 16 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est de 100.001 à 150.000 habitants.
- 18 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est de 150.001 à 250.000 habitants.
- 20 Conseillers départementaux dans les départements dont la population est supérieure à 250.000 habitants.

Au niveau du département, chaque commune est représentée au Conseil départemental.

**c) pour les communes rurales**

- 8 Conseillers communaux dans les communes rurales dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants.
- 14 Conseillers communaux dans les communes rurales dont la population est supérieure à 10.000 habitants

**d) pour la commune urbaine**

- 15 Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est inférieure ou égale à 10.000 habitants.
- 17. Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est de 10.001 à 30.000 habitants.
- 19 Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est de 30.001 à 50.000 habitants.
- 23 Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est de 50.001 à 80.000 habitants.
- 23 Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est de 80.001 à 120.000 habitants.
- 25 Conseillers municipaux dans les communes urbaines dont la population est supérieure à 120.000 habitants.

## **CHAPITRE II DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS**

**ARTICLE 4.** Les électeurs sont convoqués aux urnes par décret pris en Conseil de Gouvernement à l'effet d'élire les membres des Conseils ainsi que les maires et les Présidents des bureaux exécutifs des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5.** Les élections des membres des conseils et des Présidents des bureaux exécutifs pour chaque niveau de collectivité ont lieu un même jour. Un délai fixe de 21 jours sépare la tenue des élections de chacun des niveaux de collectivité. Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

**ARTICLE 6.-** Le décret de convocation des électeurs doit être publié au Journal Officiel de la République trente jours au moins avant la date du scrutin et porté à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par voie radiodiffusée et télévisée.

Il doit indiquer:

- 1- l'objet de la convocation des électeurs ;
- 2- le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et l'heure à laquelle il doit être clos;
- 3- la période de révision spéciale des listes électorales prévues par l'Ordonnance modifiée n° 92-014 du 02 octobre 1992 portant Code Électoral.

**ARTICLE 7.-** En cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, la date du scrutin peut être reportée et les électeurs sont convoqués dans les mêmes forces qu'à l'article précédent.

### **CHAPITRE III DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE**

#### **Section 1**

**ARTICLE 8.-** Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu Maire ou Président du Bureau exécutif dans les conditions et sous les seules réserves énoncées ci-après:

- 1- être de nationalité malagasy ;
- 2- être domicilié dans la commune ou y être contribuable pour la commune et être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar pour le département ou la région ;
- 3- être de vingt et un ans révolus à la date du scrutin ;
- 4- jouir de tous ses droits civils et publics ;
- 5- être inscrit sur une liste électorale d'une circonscription du territoire national ;
- 6- n'avoir jamais été condamné pour crime ou délit sauf pour les infractions prévues par les articles 319 et 320 du Code Pénal à moins que ces infractions soient connexes ou concomitantes à des délits de conduite en état d'ivresse ou des délits de fuite ;
- 7- être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des quatre dernières années.

#### **Section 2 Des inéligibilités**

**ARTICLE 9.-** Sont inéligibles :

- 1- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 2- les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité par application des Lois qui autorisent cette privation ;
- 3- les individus condamnés lorsque la condamnation empêche d'une manière définitive leur inscription sur une liste électorale.

**ARTICLE 10.-** Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale.

**ARTICLE 11.-** En cas de condamnation pour crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits civiques par application des dispositions des articles 109 à 113 du Code Pénal ou pour fraudes relatives à l'inscription sur la liste électorale et à l'exercice du droit de vote, pour fraude à la réglementation de la propagande électorale, pour entrave à la liberté et à la sincérité du scrutin, pour corruption ou violences en matière électorale, le condamné sera inéligible pendant une période de quinze ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Si le condamné est un élu pour un mandat public électif invalidé, la période de quinze ans visée à l'alinéa ci-dessus courra à partir de la date d'invalidation.

**ARTICLE 12.-** Les étrangers naturalisés ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date du décret de naturalisation.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- au naturalisé qui a accompli effectivement dans le service
- national le temps de service actif correspondant à sa classe
- d'âge ;
- au naturalisé qui remplit les conditions prévues à l'article 39 du Code de la Nationalité Malagasy.

**ARTICLE 13.-** Les femmes qui ont acquis la nationalité malagasy par mariage ne sont éligibles qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.

**ARTICLE 14.-** Sont également inéligibles les entrepreneurs ou concessionnaires communaux, départementaux ou régionaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant d'une façon permanente dans un lien de dépendance et d'intérêts vis-à-vis de la commune, du département et de la région.

## **CHAPITRE IV DE L'INCOMPATIBILITE ET DE LA DECHEANCE**

### **Section 1 De l'incompatibilité**

**ARTICLE 15.-** Le mandat d'élu d'une Collectivité Territoriale est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

Tout député ou sénateur candidat aux élections territoriales doit démissionner au plus tard le lendemain de son élection.

**ARTICLE 16.-** L'exercice d'un mandat de conseiller d'une Collectivité Territoriale, de Maire et du Président de bureau exécutif est incompatible avec les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle, du Conseil National Eléctoral et de Médiateur. Ils doivent démissionner au plus tard le lendemain de leur élection s'ils portent candidats aux élections territoriales.

**ARTICLE 17.-** Est compatible avec le mandat d'élu des collectivités territoriales l'exercice de fonction de :

- Membre du Gouvernement ;

- Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint et Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur des Institutions de la République et de Ministères.

Ils doivent démissionner au plus tard le lendemain de leur élection s'ils se portent candidats aux élections territoriales.

**ARTICLE 18.-** Le mandat de Maire et de Président du bureau exécutif d'une Collectivité Territoriale est incompatible avec l'exercice de tout emploi public.

Tout fonctionnaire élu Maire ou Président du bureau exécutif d'une Collectivité Territoriale est placé d'office en position de détachement dans le délai de trente jours qui suit son entrée en fonction ou en cas de contestation, trente jours après la décision de la Cour Constitutionnelle confirmant l'élection.

**ARTICLE 19.-** Par application des dispositions de l'article 5 (nouveau), alinéa 2, de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Électoral, tous les fonctionnaires d'autorité, civiles ou militaires, désirant se porter candidats aux élections des collectivités territoriales doivent, sous peine de déchéance, se mettre en position de disponibilité au plus tard la veille de l'ouverture de la campagne électorale. En cas de non élection ou au terme de leur mandat, ils sont réintégré d'office dans leur corps d'origine.

Au sens du présent article, sont considérés comme fonctionnaires d'autorité. Les représentants de l'Etat, les Généraux de toutes armes, les Inspecteurs Généraux, le Chef d'Etat Major Général, le Commandant de la Zandarmariam-pirenena, les Commandants des Forces, les Commandants des Régions Militaires, les Commandants des circonscriptions régionales de la Zandarimariam-pirenena et leurs Adjoints, les magistrats des Cours et Tribunaux, les Contrôleurs Généraux, les Commissaires et les Officiers de Police, les Inspecteurs d'Etat, les Contrôleurs d'Etat, les Payeurs et Receveurs Généraux, les Trésoriers Principaux, les Percepteurs Principaux, les Receveurs des Postes et des Régies financières et leurs délégués respectifs.

**ARTICLE 20.-** Sont incompatibles avec le mandat de membre des Conseils de Collectivité Territoriale les fonctions d'agent rémunéré par les collectivités territoriale les fonctions d'agent rémunéré par les collectivités territoriales considérées à l'exception de celui qui, étant fonctionnaire ou exerçant une profession privée ne reçoit de ladite collectivité qu'une indemnité à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de sa profession.

**ARTICLE 21.-** Lorsqu'il est élu au sein d'une Collectivité Territoriale, l'avocat ne peut, pendant la durée de son mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni pour ni contre la Collectivité Territoriale décentralisée dont il exerce un mandat électif, ni d'une manière générale dans les affaires à l'occasion desquelles des actions judiciaires sont engagées devant les juridictions pour la défense ou la sauvegarde des intérêts de la Collectivité Territoriale concernée.

**ARTICLE -22.** Il est interdit à tout Maire ou Président du Bureau exécutif d'une collectivité é territoriale de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans tout document ou publicité relatifs à une entreprise.

Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2.500.000 Fmg les fondateurs, les administrateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou établissements à



objet commercial, Industriel ou financier , qui auront fait ou laisser figurer le nom d'un Maire ou Président du Bureau exécutif d'une Collectivité Territoriale avec mention de sa qualité dans tout document de l'entreprise ou dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils administrent, dirigent, gèrent ou se proposent de fonder.

En cas de récidive, peines seront de six mois à un an d'emprisonnement et de 5.000.000 de Fmg à 20.000.000 de Fmg d'amende.

**ARTICLE -23.** Maire ou le Président de bureau exécutif qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection à compter de la date de la décision de la juridiction compétente, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par statut.

A défaut, il est déclaré démissionnaire.

La Maire ou le Président du bureau exécutif qui a accepté, en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions du présent chapitre, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement. La démission d'office est prononcée dans tous les cas par décision de la juridiction compétente, à la requête du Représentant de l'Etat compétent. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

## **Section 2 De la déchéance**

**ARTICLE -24.** Sera déchu de plein droit de sa qualité d'élu de Collectivité Territoriale celui dont l'inéligibilité se révélerait après proclamation des résultats et expiration du délai pendant la durée de son mandat, viendrait, soit à se trouver dans l'un des d'inéligibilité, soit à perdre l'une des conditions d'éligibilité prévus par la présente Loi.

**ARTICLE 25.-** Sera également déchu de son mandat, tout élu des Collectivité Territoriale qui, pendant la durée de celui-ci aura été frappé d'une condamnation devenue définitive comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

**ARTICLE 26.-** La déchéance est constatée, dans tous les cas, par décision de la juridiction compétence à la requête soit du Représentant de l'Etat compétent soit de tout électeur la Collectivité Territoriale concernée

## **CHAPITRE V DU MODE DE SCRUTIN**

### **Section I Des Conseils**

**ARTICLE 27.-** Les membres des Conseils des Collectivités Territoriales sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour, sans panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète et selon les modalités fixées par l'article 28 ci-dessous.

**ARTICLE 28.-** Les sièges sont attribués de la manière ci-après :

- dans un premier temps, il est procédé au calcul des pourcentages des voix obtenues par chaque liste par rapport au nombre total des suffrages exprimés ;
- dans un deuxième temps, il est procédé au calcul des produits entre les pourcentages obtenus ci-dessus avec le nombre total des sièges à pourvoir. Autant de fois les chiffres ainsi obtenus contiennent d'unités, autant de sièges sont attribués à chaque liste ;
- dans un troisième temps, les sièges non encore attribués à l'issue de cette opération sont attribués un par un aux listes selon l'ordre décroissant des chiffres décimaux de ces listes jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation dans chaque liste. Si plusieurs listes ont les mêmes chiffres décimaux pour l'attribution des sièges non répartis à l'issue de la deuxième opération ci-dessus, ledit siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**ARTICLE 29.-** Toute liste de candidats comporte et précise dans la mesure où des organisations sociales, économiques et culturelles sont légalement constituées dans la Collectivité Territoriale concernée, des représentants de telles organisations.

**ARTICLE 30.-** Nul ne peut être Conseiller dans plus d'un Conseil de Collectivité Territoriale.

### **Section 2 Des Maires et des Présidents des bureaux exécutifs**

**ARTICLE 31 -** Les Maires et les Présidents des bureaux exécutifs sont élus au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour. Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

**ARTICLE 32-** Nul ne peut être à la fois Maire ou Président du bureau exécutif et Conseiller de Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE VI**

## **DE LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES**

**ARTICLE 33** - Tout parti politique légalement constitué, toute organisation politique, tout regroupement de partis politiques, tout groupement de personnes indépendantes légalement constitué ou non, jouissant de leur droits civils et politiques, toute organisation économique, sociale et culturelle légalement constituée peut présenter des candidatures aux Conseils de Collectivités Territoriales et aux fonctions de Maire et de Président du bureau exécutif par circonscription électorale. L'acte de présentation de candidatures une fois déposé est irrévocable et ne peut plus faire l'objet de modification sauf cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidature et cas d'annulation de candidature prévue à l'article 57 de la présente Loi.

Une liste ou un candidat ne peut utiliser le titre, l'emblème ou la couleur d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique ou d'un autre regroupement de partis politique ou d'un autre groupement de personnes ou d'une organisation économique, sociale et culturelle légalement constitué.

Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques peut être candidat aux fonctions de Maire ou de Président du bureau exécutif d'une Collectivité Territoriale dans les conditions fixées par la présente Loi.

### **Section 1**

#### **De la candidature des membres des Conseils des Collectivités Territoriales Décentralisées**

#### **ARTICLE 34**

Les candidatures aux Conseils des collectivités territoriales sont présentées sur liste ou individuellement, selon le cas. Chaque liste doit avoir :

- un mandataire ;
- un titre ;
- un emblème propre.

#### **ARTICLE 35**

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pouvoir augmenté de deux remplaçants, sous peine de nullité

#### **ARTICLE 36**

Chaque parti politique chaque organisation politique, regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou organisations économiques sociales et culturelles ne peut présenter plus d'une liste de candidats dans une même circonscription électorale sous peine de nullité des candidatures

En cas de déclaration de candidature d'une personne dans plus d'une circonscription électorale, tous les dossiers de candidature de l'intéressé sont nuls de plein droit Il ne peut faire campagne ni être proclamé élu dans aucune circonscription

#### **ARTICLE 37**

Nul ne peut figurer en qualité de candidat ou de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature

### **ARTICLE 38**

La liste comportant la signature légalisée de chaque candidat et remplaçant est arrêté par le mandataire de la liste Elle est accompagnée d'une déclaration collective des candidats d'une déclaration individuelle de candidature et d'un dossier de candidature

Une signature légalisée est valable sur toute l'étendue du territoire de la République

## **Section 2**

### **De la candidature des Maires et des Présidents des bureaux exécutifs**

### **ARTICLE 39**

La candidature aux fonctions de Maires et de Présidents des bureaux exécutifs est individuel Chaque candidat est tenue de faire une déclaration revêtue de sa signature légalisée énonçant

- le titre et éventuellement, sous titre ;
- les noms et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- l'emblème et éventuellement la couleur ou les signes choisis pour l'impression des bulletins de vote ;
- la circonscription électorale dans laquelle il se présente ou est présenté.

### **ARTICLE 40**

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

## **CHAPITRE VII**

### **DES DÉCLARATIONS ET DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

### **ARTICLE 41**

Le dossier de candidature doit être établi en quadruple exemplaire, sous peine d'irrecevabilité Il doit comporter les pièces suivantes

- une déclaration de candidature dont le modèle est fixée par décret ;
- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ;
  - un certificat délivré par le Percepteur principal ou le cas échéant par le régisseur du ressort du domicile de l'intéressé ;
  - une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles des quatre années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif visé à l'alinéa ci-dessus ;

- une déclaration sur l'honneur sur la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que la nature de ses revenus ;
- un certificat délivré par le Représentant de l'Etat compétent attestant que le candidat est électeur ainsi que le lieu ou le numéro de son bureau de vote.

#### **ARTICLE 42**

Un exemplaire du dossier de candidature est directement adressé par le mandataire de la liste :

- pour les élections régionales, à la Cour constitutionnelle
- pour les élections communales et départementales au tribunal administratif régional

#### **ARTICLE 43**

Le candidat qui n'habite pas dans le périmètre de la commune du Chef-lieu de département, siège de la commission administrative de vérification des candidatures est tenu d'élire domicile dans cette dernière localité pour la notification des différents actes des opérations électorales le concernant

#### **ARTICLE 44**

Nul ne peut être à la fois candidat de plus d'un parti politique ou d'une organisation politique ou de regroupement de partis politiques ou d'un groupement de personnes indépendantes ou d'organisation sociale, économique et culturelle

#### **ARTICLE 45**

Le dossier de candidature doit être déposé auprès du Représentant de l'Etat au niveau du département ou siège la commission administrative de vérification des candidatures, entre le quarante cinquième jours avant la date premier scrutin

Il en est délivré obligatoirement récépissé

#### **ARTICLE 46**

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel

**ARTICLE 47.-** Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, des tracts et des pétitions, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote. Circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui aura violé les dispositions des articles 36, 37 et 40 ci-dessus.

**ARTICLE 48.-** Les affiches, tracts, pétitions, placards, professions de foi et bulletins de vote apposés ou distribués contrairement aux prescriptions de l'article 47 ci-dessus seront enlevés et saisis.

**ARTICLE 49.-** Seront punis d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de Fmg les candidats qui auront contrevenu aux dispositions des articles 36, 37 et 40 ci-dessus.

**ARTICLE 50.-** Sera punie d'une amende de 72.000 à 720.000 Fmg toute personne qui agira en violation de l'article 47 ci-dessus

## **CHAPITRE VIII L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES**

**ARTICLE 51-** Le dossier de candidature est soumis à la vérification d'une commission administrative composée :

- du Représentant de l'Etat auprès du département du siège de la commission ou, s'il est candidat ou empêché, de son adjoint, ou à défaut, d'un fonctionnaire dûment désigné, Président ;
- d'un magistrat, désigné par arrêté du Ministre chargé de la Justice particulièrement pour la partie judiciaire du dossier ;
- d'un fonctionnaire de la Direction des Impôts nommé par arrêté du Ministre chargé des finances pour les investigations relatives aux obligations fiscales ;
- d'un fonctionnaire nommé par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur particulièrement pour l'examen de l'accomplissement des conditions générales d'éligibilité.

Les membres de cette commission ne peuvent pas être choisis parmi les candidats.

**ARTICLE 52.-** La commission administrative de vérification des candidatures siège au chef-lieu de département.

Le représentant de l'Etat au niveau du département met à sa disposition les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

Si les circonstances l'exigent, la commission administrative de vérification des candidatures fonctionne exclusivement au siège du tribunal de première instance ou de section de tribunal ainsi qu'en tout autre chef-lieu de département dont la liste est fixée par décret.

Pour les élections régionales, le dépôt du dossier de déclaration de candidature peut être effectué auprès du Représentant de l'Etat au niveau d'un des départements composant la circonscription électorale dans laquelle le candidat se présente. A cet effet, ledit représentant de l'Etat en délivre obligatoirement un récépissé provisoire et se charge de l'acheminement du dossier par la voie la plus rapide à la commission administrative de vérification des candidatures. L'effet de ce récépissé provisoire dépend des conditions prévues à l'article 54 de la présente Loi.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont imputés sur les dépenses d'élection du Budget Général de l'Etat.

**ARTICLE 53.-** A la requête de la commission administrative de vérification des candidatures, les parquets de tous les tribunaux territoire national sont tenus de délivrer sous 48 heures un extrait du casier judiciaire bulletin n° 2 des candidats.

**ARTICLE 54.-** La commission doit statuer sur toutes les candidatures qui lui sont

présentées cinq jours au plus tard à compter de la date réception des dossiers.

Elle délivre un certificat d'enregistrement de candidature qui vaut autorisation de faire campagne électorale.

Le certificat d'enregistrement de la candidature est notifié sans délai par le président de la commission au domicile élu par le candidat.

La liste complète des candidatures enregistrées doit être immédiatement publiée par voie d'affichage à l'extérieur du siège de la commission.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 52 ci-dessus, la commission administrative de vérification des candidatures transmet par voie la plus rapide au Représentant de l'Etat auprès du ou des Départements concerné(s) pour affichage à l'extérieur du bureau du Département et notification aux intéressés, la liste complète des candidatures retenues. Les procès-verbaux d'affichage et de notification précisant la date et l'heure des opérations doivent être établis par le représentant de l'Etat auprès du département qui enverra immédiatement copie au Président de la commission administrative de vérification des candidatures.

**ARTICLE 55.-** Lorsque la commission constate qu'un dossier ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par les Lois et règlements en vigueur, elle refuse l'enregistrement de la candidature par décision motivée et saisit immédiatement la juridiction compétente par la voie la plus rapide en précisant le ou les motifs du refus.

La décision de refus est immédiatement notifiée au mandataire de la liste ou au candidat qui a la faculté d'adresser, par la voie la plus rapide, un mémoire à la juridiction compétente.

Simultanément, le président de la commission est tenu de transmettre à la juridiction compétente le dossier de candidature litigieuse, par la voie la plus rapide, sous la responsabilité du Représentant de l'Etat au niveau de la région.

La juridiction compétente doit statuer dans les 72 heures qui suivent la réception du dossier.

**ARTICLE 56.-** La décision de la juridiction confirmant le refus d'enregistrement ou ordonnant l'enregistrement d'une candidature en application de l'article 55 ci-dessus, est notifiée par la voie la plus rapide au domicile élu par le candidat, au président de la commission de vérification des candidatures, au Représentant de l'Etat auprès du département de la circonscription électorale du candidat, au parti politique, ou à l'organisation politique ou au regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou à l'organisation économique, sociale et culturelle intéressé.

Expédition en est affichée à l'extérieur du siège de la commission et à l'extérieur du bureau du département concerné dans le cas prévu à l'article 52, alinéa 3 ci-dessus.

**ARTICLE 57 .-** En cas d'annulation d'une candidature, le parti politique ou organisation politique, regroupement de partis politiques ou groupement de personnes indépendantes ou organisations sociales, économiques et culturelles qui l'a présentée dispose d'un délai de 48 heures à compter de la notification télégraphique de la décision pour présenter une nouvelle et dernière candidature de remplacement conformément aux dispositions des articles 41 et suivants ci-dessus. Dans ce cas, un délai supplémentaire de quatre jours est donné à la

commission administrative de vérification des candidatures.

**ARTICLE 58.-** Si la juridiction compétente n'a pas rendu sa décision dans le délai indiqué par l'article 55 ci-dessus, le refus d'enregistrement est considéré comme nul et non avenu. et dans ce cas, la commission administrative concernée est tenue de délivrer le certificat d'enregistrement qui vaut autorisation de faire campagne.

**ARTICLE 59.-** Dès la fin des opérations visées à l'article 54 ci-dessus, le Président de la commission adresse, sous la responsabilité du Représentant de l'état auprès de la région, un exemplaire de chaque dossier de candidature à la juridiction compétente qui arrête définitivement par circonscription électorale et pour l'ensemble de tout le territoire la liste des candidats. Cette liste est publiée au journal officiel de la République et portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée au plus tard la veille de la date d'ouverture de la campagne électorale.

Le second exemplaire de chaque dossier de candidature est conservé dans les archives de la circonscription électorale concernée.

Le troisième exemplaire est adressé au Conseil National Électoral.

**ARTICLE 60.-** Pour l'application de la présente Loi, on entend par juridiction compétente :

- pour la Commune et le Département, le tribunal administratif régional ou ce qui en tient lieu ;
- pour la région la cour Constitutionnelle.

## **CHAPITRE IX DES OPRETAIONS ELÉCTORALES**

### **Section 1 De la campagne électorale**

**ARTICLE 61.-** Les campagnes électorales commencent vingt jours pour les régions, quinze jours pour les départements et douze jours pour les communes avant les dates des scrutins. Elles prennent fin, dans tous les cas, vingt quatre heures avant le jour des scrutins.

**ARTICLE 62.-** Les conditions de la campagne électorale de l'affichage et de la tenue des réunions électorales ainsi que de la liste des bureaux de vote sont fixées par l'ordonnance modifiée n°92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Électoral et par les textes pris pour son application.

Les emplacements pour l'apposition d'affiches de candidats ou de listes de candidats sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard dix jours après la date limite fixée pour le dépôt de candidature.

### **Section 2 Des bulletins de vote**

**ARTICLE 63.-** Les conditions d'impression des bulletins de vote sont celles fixées par l'ordonnance modifiée n° 92-014 du 2 octobre 1992 portant Code Électoral.

**ARTICLE 64.-** Les caractéristiques des bulletins, leurs couleurs, leurs emblèmes, les



conditions de leur acheminement, la composition et le fonctionnement de la Commission ad hoc chargée de leur réception seront définis par décret pris en Conseil de Gouvernement. Toutefois, pour les communes rurales, l'Etat déterminera par décret pris en Conseil des Ministres des dispositions pouvant faciliter l'impression des bulletins.

### **Section 3** **Du recensement matériel des votes**

**ARTICLE 65.-** Il est créé au chef-lieu de département où siège chaque commission administrative de vérification des candidatures telle que prévue à l'article 51 ci-dessus une commission chargée de procéder à la centralisation et au recensement matériel des opérations de vote de chaque circonscription électorale.

**ARTICLE 66.-** Dès l'établissement des résultats de chaque bureau de vote. Son Président et les membres du bureau de vote doivent faire diligente pour acheminer immédiatement sous pli fermé et par la voie la plus rapide au siège de la Commission de recensement matériel des votes, tous les documents sans exception ayant servi aux opérations électorales.

Pour des raisons d'ordre pratique, possibilité de coordination est donnée au Représentant de l'Etat de la circonscription concernée et du département pour acheminer les documents suscités au siège de la Commission de recensement matériel des votes.

#### **ARTICLE 67**

Le recensement général des votes se fait en public par les soins de la Commission de recensement des votes composé :

- d'un magistrat nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice, Président ;
- de quatre membres issus de la Représentation de l'Etat dans les départements concernés et de quatre fonctionnaires, tous désignés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Représentant de l'Etat du département où siège la Commission.

Les membres de cette commission ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les candidats.

Les arrêtés de nomination peuvent prévoir un ou deux suppléants et doivent une large publicité.

**ARTICLE 68**

Le représentant de l'Etat du département où siège la Commission met à la disposition de ladite Commission les locaux appropriés et un secrétariat technique comprenant le personnel, le mobilier et le matériel adéquats.

**ARTICLE 69**

Les dépenses afférentes au fonctionnement des Commissions de recensement matériel des votes sont imputées sur le chapitre des dépenses d'élection du budget Général de l'Etat, sur engagement du Président de chaque Commission.

Les membres de la Commission de recensement matériel des votes bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Le personnel affecté au secrétariat technique des commissions de recensement matériel des votes bénéficie d'une indemnité pour travaux. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 70**

Au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés, la Commission dresse un procès-verbal constatant la date réception de chacun d'eux, l'état et le contenu des plis.

Elle s'assure que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal électoral correspond au nombre énoncé dans ledit procès-verbal.

**ARTICLE 71.**- La commission vérifie et note dans son procès-verbal sans procéder elle-même aux redressement ou rectifications électorales :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ou liste de candidats.

Elle dresse procès-verbal de toutes ses constatations notamment des irrégularités ou des erreurs qu'elle a relevées par bureau de vote, et le transmet par la voie la plus rapide à la juridiction compétente avec l'ensemble de tous les documents ayant servi aux opérations de vote.

**SECTION 4****De la proclamation des résultats**

**ARTICLE 72.**- La juridiction compétente, au fur et à mesure de l'arrivée des plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes, décide de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés.

Elle se prononce également sur les réclamations concernant le calcul des suffrages, déposés pendant le déroulement des opérations des bureaux de vote et portées sur le procès-verbal des opérations électorales sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 112 du Code Électoral.

**ARTICLE 73 .**- La juridiction compétente, dans un délai de quarante cinq jours après la réception du dernier pli fermé émanant de la dernière Commission de recensement matériel des votes et après contrôle de l'observation des lois et règlements, procède en séance publique à la proclamation officielle des résultats et des élus par circonscription électorale.

**ARTICLE 74.**- En cas de destruction pour quelque que soit des documents contenus dans les plis fermés émanant des Commissions de recensement matériel des votes et destinés à la juridiction compétente, ladite Institution procède aux vérifications d'usage et à la proclamation des résultats définitifs des élections sur la base des procès-verbaux établis par les commissions de recensement matériel des votes dont le ministère chargé de l'Intérieur et le Conseil national électoral sont également destinataires d'exemplaires.

**ARTICLE 75**

Toute décision prise par la juridiction compétente dans le cadre des articles 72 et 73 ci-dessus doit être publiée au Journal Officiel de la République et affichée au siège de ladite juridiction.

**Section 5  
Des vacances de siège****ARTICLE 76**

Jusqu'au renouvellement des Conseils des collectivités territoriales, il est pourvu à toute vacance, quel qu'en soit le motif par attribution du siège vacant au candidat suivant de la liste affecté ou à défaut au remplaçant désigné sur la liste.

Le représentant de l'État auprès de la collectivité concernée saisit la juridiction compétente dans les trente jours de la vacance effective, aux fins de constatation de celle-ci et de proclamation du suivant de la liste comme conseiller de la Collectivité Territoriale.

**ARTICLE 77**

Dans le cas de vacances de siège de Maire ou de Président du bureau exécutif, le Représentant de l'État auprès de la collectivité concernée saisit dans les dix jours la juridiction compétente qui constate la vacance.

Cette juridiction en notifie le Ministre chargé de l'intérieur, lequel fait procéder à de nouvelles élections dans les 60 jours qui suivent cette notification.

L'intérim du poste vacant sera assuré selon le cas par l'adjoint du Maire ou du Président du bureau exécutif de la collectivité concernée qui débute au jour de la constatation de vacance et prend fin au cours de l'entrée en fonction du nouveau élu pour le temps du mandat restant à courir.

**ARTICLE 78**

En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription dans les cas de vacance autre que ceux mentionnés aux articles 76 et 77 ci-dessus, il est procédé à des élections partielles dans un délai de 60 jours au plus tard après la constatation de la vacance par la juridiction compétente.

**ARTICLE 79**

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze mois qui précèdent l'expiration d'un mandat d'élu de Collectivité Territoriale.

**CHAPITRE X  
DU CONTENTIEUX****ARTICLE 80**

La cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever à l'occasion des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales des régions.

Le contentieux électoral relève de la compétence de la cour Constitutionnelle.

Le tribunal administratif régional est compétent pour connaître de toute requête ou contestation qui pourrait s'élever à l'occasion des actes qui constituent les préliminaires des opérations électorales des communes et des départements.

Cette juridiction statue en premier et dernier ressort.

**ARTICLE 81.**- Tout électeur d'une circonscription électorale peut contester les résultats d'une élection.

**ARTICLE 82.**- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, toute contestation relative aux élections dans les Collectivités Territoriales Décentralisées doit être faite dans les conditions et formes prévues par l'Ordonnance n° 92-018 du 08 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 29 à 34 et l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Électoral.

Par dérogation aux dispositions de l'article 113 du Code Électoral, la requête peut également être introduite auprès du Représentant de l'état au niveau des communes pour les localités où il n'existe aucun service postal. Le reçu délivré par le Représentant de l'État au niveau de la commune tient lieu de récépissé.

Le Représentant de l'état au niveau de la commune doit transmettre ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la Cour Constitutionnelle.

## **CHAPITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 83.-** Conformément aux dispositions de l'article 109 du Code Électoral, le Conseil National Électoral bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le Budget Général de l'Etat et peut également disposer, le cas échéant, et en tant que de besoin, de fonds provenant d'autres sources de financement.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil National Eléctoral ou leurs représentants dans les collectivités territoriales bénéficient d'une vacation spéciale dont le montant est fixé par décret.

**ARTICLE 84.-** En cas de condamnation devenue définitive, pour violation des dispositions des articles 34 à 38 de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992 portant Code Eléctoral, la déchéance du candidat est prononcée d'office par la juridiction pénale compétente.

## **CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 85.-** Pour les premières élections territoriales de la IIIème République :

- les Présidents des Délégations Spéciales des Firaisampokontany exercent les attributions ;
- dévolues par la présente Loi aux représentants de l'Etat au niveau des communes ;
- les Présidents des Délégations Spéciales des Fivondronampokontany exercent les attributions dévolues par la présente Loi aux représentants de l'Etat au niveau des départements ;
- les Présidents des Délégations Spéciales des Faritany exercent les attributions dévolues par la présente Loi aux représentants de l'Etat au niveau des régions.

**ARTICLE 86.-** Par dérogation aux dispositions des articles 9 et 89 paragraphe 2 de l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 2 octobre 1992, le défaut de possession d'une carte nationale d'identité ne saurait constituer un cas d'empêchement pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale ni pour l'exercice de son droit de vote pour les premières élections des collectivités territoriales décentralisées de la IIIème République.

**ARTICLE 87.-** Jusqu'à la mise en place des Tribunaux Administratifs Régionaux et de la Cour Constitutionnelle mentionnée dans la présente Loi, les attributions qui leur sont dévolues relèvent de la compétence de la Haute Cour Constitutionnelle.

## **CHAPITRE XIII**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 88.**- Sur tous les points qui n'auront pas été réglés par la présente Loi, il est fait application des textes législatifs relatifs à la Haute Cour Constitutionnelle, ainsi que l'Ordonnance modifiée n° 92-041 du 02 octobre 1992 portant Code Électoral.

**ARTICLE 89.**- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi.

**ARTICLE 90.**- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée, ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 18 mars 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**

**LE SECRÉTAIRE,**

**ANDRIANISA Diogène Ferdinand**

**ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison**